

## Loi fédérale sur le soutien aux expositions nationales (LSEN)

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 25 juin dernier nous est bien parvenue et nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation.

### Motif et enjeux

Comme souligné dans le rapport explicatif et dans le rapport du 22 novembre 2023 sur les conditions-cadre d'une exposition nationale, une telle exposition doit (de nos jours) plus largement contribuer à aborder des questions de culture, notamment à l'égard de la création artistique et culturelle.

### Remarques d'ordre général

Les expositions nationales permettent de réfléchir à des questions de société, d'ouvrir le dialogue, d'affirmer le positionnement de la Suisse à l'échelle internationale et de renforcer la cohésion nationale. Néanmoins, elles ne sont pas seules à avoir ces effets particuliers : c'est également le cas, dans une plus ou moins large mesure, des manifestations sportives, des émissions de radio ou encore des réunions de partis politiques. Ce qui caractérise les expositions nationales en tant que formes d'expression, c'est leur remarquable pérennité. Les deux premières éditions, en 1883 puis en 1896, avaient déjà marqué l'histoire et contribué à la construction identitaire du pays par ce qu'on appelle l'« invention de la tradition ». Les expositions se sont maintenues malgré la négation de l'identité nationale – « la Suisse n'existe pas » (1992) –, les dépassements budgétaires et les comptes déficitaires. Si les expositions nationales ont ce statut si particulier, c'est parce qu'elles restent crédibles dans la durée : d'un côté, le fait même que six expositions se soient succédé jusqu'à ce jour est l'affirmation manifeste de l'idée de continuité (de la nation et du concept de *Willensnation*) ; de l'autre, l'évolution du format au fil des expositions témoigne d'un regard critique. Pour conserver leur intérêt à l'avenir, les expositions nationales devront continuer d'évoluer entre ces approches affirmative et critique. Il sera également intéressant de voir quelles seront les interactions entre l'exposition nationale et le format complémentaire de la Capitale culturelle suisse, qui aura lieu pour la première fois en 2027 à La Chaux-de-Fonds, puis tous les trois ans.

Il semble évident que la Confédération joue un rôle clé dans l'organisation d'une manifestation visant à promouvoir ainsi l'image du pays. Le fait qu'elle en précise les conditions et les modalités dans le rapport du 22 novembre 2023 et dans la future LSEN est donc très positif. Ce faisant, elle apporte de la clarté sur les questions d'organisation et de procédure, tout en donnant aux parties prenantes ou intéressées des indications qui leur permettront de planifier la suite et de prendre des décisions idoines.

Contre toute attente et bien malheureusement, au moment même où le Conseil fédéral ouvrait la consultation sur la LSEN, il décidait par ailleurs que la Confédération n'apporterait pas son soutien financier à l'organisation d'une exposition nationale jusqu'à la fin des années 2030 (programme d'allègement et JO d'hiver 2038). Il est donc très peu probable qu'une nouvelle exposition nationale voie le jour dans un avenir proche. Comme le dit la Confédération dans

le rapport du 22 novembre 2023, il « y a consensus sur le fait qu'une manifestation de l'ampleur des expositions nationales réalisées jusqu'à présent ne peut guère se faire sans la participation de la Confédération ». La Suisse manque ainsi une occasion de s'interroger sur son identité, comme expliqué plus haut, et se prive de retombées économiques positives (Expo.02 avait par exemple généré une valeur ajoutée brute de 2 milliards de francs, pour un coût total de 1,6 milliard de francs).

Cela étant, vous trouverez en annexe nos remarques et observations plus détaillées.

Tout en vous réitérant nos remerciements, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 29 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND